

ANNEXE 1

Contenu des plans d'intervention

1. Les plans d'intervention doivent spécifier les dispositions à prendre pour assurer, dans la mesure du possible, l'entretien et le ravitaillement en carburant des aéronefs, navires et véhicules employés dans les opérations de recherche et de sauvetage, y compris les aéronefs, navires et véhicules fournis par d'autres États.

2. Les plans d'intervention doivent comprendre des renseignements détaillés concernant les mesures à prendre par les personnes qui participent aux opérations de recherche et de sauvetage, notamment :

a) la manière dont les opérations de recherche et de sauvetage doivent se dérouler dans la «SRR Tunis »,

b) l'utilisation des systèmes et moyens de communication disponibles,

c) les mesures à prendre de concert avec les autres centres de coordination de sauvetage,

d) les méthodes permettant d'alerter les aéronefs en vol et les navires en mer,

e) les fonctions et prérogatives des personnes participant aux opérations de recherche et de sauvetage,

f) les modifications éventuelles dans le déploiement du matériel qui pourraient s'avérer nécessaires par suite des conditions météorologiques ou autres,

g) les méthodes permettant d'obtenir les renseignements essentiels qui intéressent des opérations de recherche et de sauvetage, comme les messages d'observation et les prévisions météorologiques, les messages aux navigants (NOTAM) pertinents,

h) les méthodes permettant d'obtenir, auprès d'autres centres de coordination de sauvetage, une assistance éventuellement nécessaire, notamment sous forme d'aéronefs, de navires, de personnes ou de matériel,

i) les méthodes permettant d'assister un aéronef en détresse qui est contraint de faire un amerrissage forcé dans les manœuvres de rendez-vous avec des navires,

j) les méthodes permettant d'assister les aéronefs de recherche et de sauvetage ou autres aéronefs à se rendre jusqu'à l'aéronef en détresse,

k) les mesures de coopération à prendre en conjonction avec les organismes des services de la circulation aérienne et les autres autorités compétentes pour aider un aéronef que l'on sait ou que l'on croit être l'objet d'une intervention illicite.

3. Toute équipe de recherche et de sauvetage doit :

a) connaître tous les éléments des plans d'intervention prescrits à l'article 1 du présent décret dont elle aura besoin pour l'accomplissement de ses fonctions,

b) tenir le centre de coordination de sauvetage informé de son état de préparation.

4. Lorsque l'exécution des opérations de recherche et de sauvetage dans la «SRR Tunis» fait intervenir les services d'autres Etats, chacun de ces derniers doit agir conformément aux conventions de recherche et de sauvetage lorsque le centre de coordination de sauvetage le lui demandera.